

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020043025/justel>

Dossier numéro : 2020-09-10/01

Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté ministériel exécutant l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2020 page : 66843

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Les secteurs qui sont particulièrement touchés par la crise corona, visés à l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I), sont repris dans la liste en annexe.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2020.

Annexe

Les secteurs qui sont particulièrement touchés par la crise corona visés à l'article 1er sont les secteurs du tourisme, de l'événementiel et de l'aviation, ainsi que les entreprises visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour le secteur privé, les secteurs précités se traduisent par les commissions paritaires suivantes:	Limitations
100 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyage et tour-opérateurs
109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes et construction et montage en fonction de construction de scène